



- INFO

Jeudi 22 Juillet 2010 – N° 195

ANNEE - RECHERCHE

SOMMAIRE

	Page
- Décret n° 88-996 du 19 octobre 1988 modifié relatif aux études spécialisées du 3 ^{ème} cycle de pharmacie	2
- Arrêté du 4 octobre 2006 modifié définissant les modalités d'organisation de l'année recherche durant le troisième cycle des études de médecine, d'odontologie et de pharmacie	3
- Annexe à l'arrêté du 4 octobre 2006 modifié	5
- Arrêté du 8 juillet 2010 fixant le nombre d'internes en médecine, en pharmacie et en odontologie susceptibles de bénéficier d'une année-recherche pour l'année Universitaire 2010 – 2011	8
- Lettre du Ministère de la Santé et des Sports	10

Pendant trop d'années l'année-recherche a été utilisée comme support voire prétexte à une cinquième année d'internat pour des personnes dont l'activité professionnelle ultérieure reste très éloignée des problématiques de la recherche.

A l'heure de l'intégration de la pharmacie dans le CHU il est particulièrement important pour les internes et tout particulièrement pour celles et ceux qui souhaitent intégrer une carrière hospitalo-universitaire que l'internat soit l'occasion certes d'une excellente formation à la pratique professionnelle mais aussi à la recherche.

Il était largement temps de favoriser les vrais projets au service d'internes motivés pour la recherche. Les dispositions nouvelles sont en ce sens et on ne peut que remercier toutes celles et tous ceux qui ont œuvré pour une telle évolution.

Bonne année-recherche

François LOCHER

Université Claude Bernard  Lyon 1

Décret n°88-996 du 19 octobre 1988 modifié relatif aux études spécialisées du troisième cycle de pharmacie

NOR: MENU8801537D

TITRE Ier : FORMATIONS EN SCIENCES PHARMACEUTIQUES SPÉCIALISÉES ET EN SCIENCES BIOLOGIQUES SPÉCIALISÉES

CHAPITRE Ier : Formation.

...

Article 8

La formation pratique des internes s'effectue dans des établissements d'hospitalisation et des organismes extra-hospitaliers. Les internes ont en outre la possibilité, selon des modalités et dans des limites fixées par arrêté des ministres chargés des universités, de la recherche et de la santé, de préparer un diplôme d'études approfondies dans le cadre d'une année-recherche. Les bénéficiaires s'inscrivent à l'un des diplômes dont la liste est fixée par les ministres chargés des universités et de la santé. Lorsqu'ils effectuent une année-recherche, ils sont placés dans la position prévue à l'article 22 (b) du décret du 2 septembre 1983 susvisé. Les stages effectués au cours de l'année-recherche ne sont pas pris en compte dans les obligations de formation pratique prévues pour chaque diplôme d'études spécialisées. Ils sont affectés dans l'année-recherche par le directeur régional des affaires sanitaires et sociales chargé de l'organisation des concours de l'internat en pharmacie dans la circonscription, après avis du coordonnateur du diplôme d'études spécialisées dans lequel est affecté l'interne.

...

CHAPITRE III : Choix des postes hospitaliers et extrahospitaliers.

Article 15

Les directeurs généraux des agences régionales de santé répartissent les postes d'interne dans les services hospitaliers et organismes de leur région agréés pour la circonscription, après avis des commissions prévues à l'article 3 ci-dessus, qui formulent leurs propositions deux semestres à l'avance. Ces commissions sont alors présidées par le directeur général de l'agence régionale de santé de la région lieu de l'épreuve d'admission au concours de l'internat en pharmacie.

Sont exclus de cette répartition les laboratoires industriels et les laboratoires agréés au titre de l'année-recherche.

La liste des postes effectivement accessibles aux internes pour un stage semestriel est déterminée en fonction du nombre prévisible d'internes appelés à choisir, déduction faite de ceux qui, effectuant un stage dans un laboratoire industriel ou une année-recherche, en auront prévenu les autorités compétentes au moins deux mois à l'avance.

...

Article 18

Les internes qui effectuent une année-recherche indiquent les périodes pendant lesquelles ils ne participeront pas au choix des postes. Le nombre d'internes de chaque circonscription qui peuvent effectuer ces stages et les conditions dans lesquelles ils y participent sont fixés par arrêté des ministres chargés des universités, du budget et de la santé.

Arrêté du 4 octobre 2006 modifié définissant les modalités d'organisation de l'année-recherche durant le troisième cycle des études de médecine, d'odontologie et de pharmacie

NOR: MENS0602431A

Version consolidée à la date du 22 juillet 2010 prenant en compte l'arrêté du 8 juillet 2010 (J.O. du 14 juillet 2010)

Article 1

Pour l'accomplissement de travaux de recherche en vue de la préparation d'un master recherche, d'une thèse de doctorat ou d'un diplôme équivalent, les internes en médecine, en pharmacie et en odontologie peuvent bénéficier d'une année-recherche.

Article 2

Chaque année, un arrêté des ministres chargés de la santé, de l'enseignement supérieur et de la recherche ainsi que du budget fixe le nombre d'internes susceptibles de bénéficier d'une année-recherche. Ce nombre est fixé par inter région et subdivision pour la médecine, par interrégion pour la pharmacie et au niveau national pour l'odontologie.

Article 2-1

Les internes en médecine, pharmacie et odontologie déposent leurs dossiers de demande d'attribution d'année-recherche auprès de l'unité de formation et de recherche dont ils relèvent.

Article 2-2

Le dossier comporte les documents suivants :

1. Un document comportant les coordonnées de l'interne (nom, prénom, date de naissance, téléphone, adresse postale, adresse électronique, année de réussite aux épreuves classantes nationales ou à l'internat.
2. Le curriculum vitae de l'interne.
3. Le projet de recherche indiquant :
 - le sujet de recherche ;
 - son intérêt général ou scientifique ;
 - son ou ses objectifs ;
 - sa situation dans le contexte scientifique et médical au niveau national et international ;
 - les méthodologies utilisées ;
 - les retombées attendues ;
 - la bibliographie ;
 - les coordonnées du laboratoire de recherche labellisé sur le plan quadriennal université-ministère chargé de l'enseignement supérieur s'il s'agit d'un laboratoire français ou son équivalent s'il s'agit d'un laboratoire étranger ;
 - les coordonnées du directeur de recherche et son curriculum vitae.

Article 3

La qualité du projet de recherche des internes détermine l'attribution des années-recherche.

Cette qualité est évaluée :

I. — Pour les internes en médecine, par une commission interrégionale de sélection, réunie au sein d'une des unités de formation et de recherche de l'interrégion, désignée à cet effet par le collège des directeurs des unités de formation et de recherche de l'interrégion. Cette commission est composée :

- du directeur de l'unité de formation et de recherche de médecine qui l'organise, président ;
 - du directeur de chacune des autres unités de formation et de recherche de médecine de l'interrégion ou leurs représentants ;
 - du vice-président de directoire chargé de la recherche de chacun des centres hospitaliers et universitaires de la région ou des régions considérées ou leurs représentants ;
 - du président d'université, président du conseil scientifique, de chacune des universités dont relèvent les unités de formation et de recherche concernées ou leurs représentants ;
 - de chercheurs titulaires désignés par le délégué régional de la recherche et de la technologie au sein des organismes de recherche en sciences de la vie et de la santé. Ils sont en nombre égal au tiers du nombre des membres composant la commission.
- En outre, assistent aux délibérations de la commission, avec voix consultative, deux représentants des internes de médecine de l'interrégion dont un en médecine générale, sur proposition des organisations représentant les internes.

II. — Pour les internes en pharmacie, par une commission interrégionale de sélection, réunie au sein d'une des unités de formation et de recherche de pharmacie de l'interrégion, désignée à cet effet par décision des directeurs des unités de formation et de recherche de l'interrégion. Cette commission est composée :

- du directeur de l'unité de formation et de recherche de pharmacie qui réunit la commission, président ;
- du directeur de chacune des autres unités de formation et de recherche de pharmacie de l'interrégion ou leurs représentants ;
- du vice-président de directoire chargé de la recherche de chacun des centres hospitaliers et universitaires de la région ou des régions considérées ou leurs représentants ;
- du président d'université, président du conseil scientifique, de chacune des universités dont relèvent la ou les unités de

formation et de recherche concernées ou leurs représentants ;

— de chercheurs titulaires désignés par le délégué régional de la recherche et de la technologie au sein des organismes de recherche en sciences de la vie et de la santé. Ils sont en nombre égal au tiers du nombre des membres composant la commission. En outre, assistent aux délibérations de la commission, avec voix consultative, deux représentants des internes de pharmacie de l'inter région sur proposition des organisations représentant les internes.

III. — Pour les internes en odontologie, par une commission de sélection nationale composée de :

— deux membres désignés par la conférence des directeurs d'unité de formation et de recherche d'odontologie ;

— deux membres désignés par le collège des chefs de service d'odontologie ;

— deux membres désignés par le directeur général de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale (INSERM) ;

En outre, assiste aux délibérations de la commission, avec voix consultative, un représentant des internes d'odontologie sur proposition des organisations représentant les internes.

La commission élit en son sein un président.

Article 3-1

Pour les internes en odontologie, la commission nationale est réunie par l'unité de formation et de recherche d'odontologie de l'Université de Strasbourg qui en assure le secrétariat.

Les dossiers reçus par les unités de formation et de recherche en application de l'article 2-1 lui sont transmis.

Après réunion de la commission et classement des dossiers pouvant être retenus dans la limite du quota national, l'Université de Strasbourg notifie aux internes concernés qu'ils peuvent bénéficier d'une année recherche.

Article 3-2

Le président établit la liste des candidats dont les projets d'année-recherche ont été retenus, dans la limite du nombre d'internes susceptibles de bénéficier d'une année-recherche en application de l'arrêté prévu à l'article 2.

Il transmet cette liste à l'agence régionale de santé dont dépend chaque interne, au plus tard le 15 septembre de l'année de dépôt du projet.

Article 4

Les années-recherche sont attribuées aux internes par le directeur général de l'agence régionale de santé dont ils relèvent, sur avis de chacune des commissions prévues à l'article 3 et dans les conditions prévues à l'article R. 6153-11 du code de la santé publique.

Article 5

L'année-recherche s'effectue pour une période continue comprise entre un 1er novembre et un 31 octobre commençant au plus tôt au début de la deuxième année et s'achevant au plus tard à la fin de la dernière année de l'internat.

L'année-recherche s'effectue durant l'année universitaire suivant son attribution.

Lorsqu'un interne est dans l'impossibilité d'effectuer l'année-recherche dans le délai mentionné au deuxième alinéa du présent article, il doit avertir l'agence régionale de santé six mois avant la date du début de la réalisation de celle-ci. L'interne l'effectue alors l'année suivante sauf s'il ne peut plus se prévaloir de sa qualité d'interne au moment où il désire commencer à effectuer cette année-recherche. Dans ce cas, il en perd le bénéfice.

Article 6

L'année-recherche est accomplie dans un laboratoire de recherche français agréé, reconnu par le contrat quadriennal université-ministère et participant à l'enseignement d'un diplôme d'études approfondies, d'un master recherche ou bien préparant à la soutenance d'une thèse de doctorat ou dans un laboratoire étranger participant à une formation équivalente.

Article 7

Un contrat d'année-recherche est conclu entre l'interne, le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant et le directeur du centre hospitalier universitaire dont relève l'intéressé.

Un contrat type d'année-recherche figure en annexe du présent arrêté.

Au cours de l'année-recherche, l'interne est dispensé des enseignements théoriques et de la formation pratique prévus en vue de l'obtention de chaque diplôme d'études spécialisées ou de l'attestation d'études approfondies en chirurgie dentaire.

Pour sa rémunération, l'interne reste, durant l'année-recherche, soumis aux dispositions des articles R. 6153-1 à R. 6153-40 du code de la santé publique. Il a la possibilité de prendre des gardes.

Article 8

Le présent arrêté abroge les dispositions des arrêtés du 27 septembre 1985 modifié relatif au régime des années-recherche durant l'internat de médecine et l'internat de pharmacie et du 22 janvier 1996 modifié relatif aux conditions d'accès et d'organisation de l'année-recherche pour les internes en odontologie.

Article 9

Le directeur général pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle et la directrice générale de l'offre de soins sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Annexe à l'arrêté du 4 octobre 2006

**CONTRAT D'ANNÉE-RECHERCHE EN MÉDECINE, PHARMACIE OU
ODONTOLOGIE**

N° contrat : ♦.....

N° d'immatriculation :

NOM de l'allocataire : ♦

(pour les femmes mariées, nom de jeune fille)

Épouse de : ♦

Prénom :

Date et lieu de naissance :

Situation de famille :

Nationalité :

Adresse :

Téléphone :

Compte bancaire n° :

Nom de banque :

Identification et adresse de la succursale

(joindre un relevé d'identité bancaire)

OU

Compte chèque postal n° :

Centre de chèques postaux.....

Intitulé exact du compte

(joindre un relevé d'identité postal)

ENTRE

Le directeur général de l'agence régionale de santé ,

Le directeur du centre hospitalier universitaire de ♦.....

et sur proposition de M..... , responsable de l'organisation du diplôme concerné,

à ♦.....

ET

NOM..... Prénom.....

(Pour les femmes mariées, nom de jeune fille)

ci-dessous désignée(e) : l'allocataire

Il est convenu ce qui suit :

1) L'allocation visée à l'article 2 de l'arrêté fixant le régime des années-recherche durant l'internat de médecine et de pharmacie est attribuée au bénéficiaire **à compter du**..... date de début du présent contrat.

Elle fera l'objet d'une déclaration au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Le montant net de l'allocation d'année-recherche est celui visé à l'article 11 du décret n° 99-930 du 10 novembre 1999 fixant le statut des internes et des résidents en médecine et des internes en pharmacie.

2) Le présent contrat est à durée déterminée. Il est conclu pour une période d'un an.

3) Le présent contrat ne constitue aucun engagement de la part de l'État de recruter l'allocataire parmi son personnel soit comme titulaire, soit comme agent sur contrat.

4) L'allocataire consacrera son activité à la préparation d'un diplôme sur le thème :
.....

5) L'allocataire consacre toute son activité à la préparation de son diplôme. Il est soumis aux règles internes en vigueur dans le laboratoire où il effectue ses travaux de recherche, y compris en matière de brevets d'invention.

En cas de non-respect de ces obligations par l'allocataire, le directeur général peut mettre fin au présent contrat sur proposition du professeur responsable de l'organisation du diplôme.


6) En cas de rupture anticipée du fait de l'allocataire durant l'application du contrat et sauf cas de force majeure, l'État peut procéder au remboursement fixé par le directeur général. Ce dernier établit alors un titre de perception au nom de l'intéressé.

7) Pendant la durée du contrat, l'allocataire bénéficie des prestations du régime général de la sécurité sociale : assurances sociales, allocations familiales, accidents du travail et maladies professionnelles.

8) L'allocataire ne pourra exercer aucune autre activité de caractère permanent rémunérée ou non.

9) L'allocataire a droit à un congé annuel de trente jours ouvrables, pendant lequel il perçoit l'allocation mentionnée au 1) du présent contrat. Les congés seront pris suivant les conditions du laboratoire dans lequel l'allocataire exerce son activité mais le seront toujours pendant la durée du contrat.

10) À l'issue de la période de validité du contrat, l'allocataire cessera son activité sans que l'hôpital ait à lui signifier un préavis.

	Fait à	, le
	<i>Lu et approuvé</i>	
L'allocataire	Le directeur général de L'Agence Régionale de Santé	Le directeur général 

Politique régionale de santé - Gestion des internes

ANNÉE-RECHERCHE

Nom et prénom de l'interne :

Adresse :

.....

.....

Année du concours :

Discipline d'affectation :

CHU de rattachement :

Inscription en..... année d'internat.....

DIPLÔME

Diplôme d'affectation (intitulé) :

Nom du responsable :

Date :

UER d'inscription attestant
l'agrément du (ou des) (cachet)
laboratoire(s) d'accueil

Signature du responsable de diplôme

❖ **Imprimé à retourner à la DRASS du.....**

Politique régionale de santé - Gestion des internes

STAGES EN ANNÉE-RECHERCHE

1^{er} stage (novembre 20...à avril 20...)

Laboratoire d'accueil :

-intitulé :

-adresse :

Responsable de stage :

2^e stage (mai 200...à avril 200...)

Laboratoire d'accueil :

-intitulé :

-adresse :

Responsable de stage :

❖ Lire : Imprimé à retourner à l'ARS du

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SPORTS

Arrêté du 8 juillet 2010 fixant le nombre d'internes en médecine, en pharmacie et en odontologie susceptibles de bénéficier d'une année-recherche pour l'année universitaire 2010-2011

NOR : SASH1018373A

Par arrêté de la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche, de la ministre de la santé et des sports et du ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat en date du 8 juillet 2010, le nombre d'internes en médecine, en pharmacie et en odontologie susceptibles de bénéficier d'une année-recherche est fixé à 180 pour l'année universitaire 2010-2011. La répartition est fixée par interrégion et subdivision pour les internes en médecine, par interrégion pour les internes en pharmacie et à l'échelon national pour les internes en odontologie, selon le tableau suivant :

INTERRÉGION	SUBDIVISION	MÉDECINE	PHARMACIE	ODONTOLOGIE
Ile-de-France	Ile-de-France	23	6	
Nord-Est	Strasbourg	6	4	
	Nancy	6		
	Besançon	4		
	Dijon	4		
	Reims	4		
Nord-Ouest	Caen	4	4	
	Rouen	5		
	Lille	11		
	Amiens	5		
Rhône-Alpes Auvergne	Clermont-Ferrand	4	4	
	Grenoble	4		
	Lyon	7		
	Saint-Etienne	3		
	Brest	3		
	Rennes	5		

INTERRÉGION	SUBDIVISION	MÉDECINE	PHARMACIE	ODONTOLOGIE
Ouest	Angers	4	3	
	Nantes	5		
	Tours	4		
	Poitiers	5		
Sud	Montpellier	5	5	
	Aix-Marseille	6		
	Nice	3		
Sud-Ouest	Bordeaux	6	4	
	Océan Indien	1		
	Toulouse	6		
	Limoges	2		
Antilles-Guyane	Antilles-Guyane	2		
Total		147	30	3



MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

Direction générale pour l'enseignement supérieur et
l'insertion professionnelle



MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SPORTS

Direction générale de l'offre de soins

- 7 JUIL. 2010

Mesdames et Messieurs les directeurs d'unité de formation et de recherche de médecine, de pharmacie et d'odontologie (pour attribution)

Mesdames et Messieurs les directeurs généraux des agences régionales de santé (pour attribution)

Objet : Dispositif d'attribution de l'année-recherche et quotas d'années-recherche suite à la publication du décret n°2010-700 du 25 juin 2010 modifiant le décret 2004-67 du 16 janvier 2004 relatif à l'organisation du troisième cycle des études médicales.

Le décret n° 2010-700 du 25 juin 2010 modifiant le décret n° 2004-67 du 16 janvier 2004 *relatif à l'organisation du troisième cycle des études médicales*, a été publié au JO du 27 juin 2010.

Ce décret supprime le critère du rang de classement dans l'attribution d'une année recherche et permet que soit attribuée une année recherche sur le seul critère de la qualité du projet de l'interne de médecine, pharmacie ou odontologie.

Dans le cadre de cette réforme, l'arrêté du 4 octobre 2006 *portant sur les modalités d'organisation de l'année recherche durant le 3e cycle des études de médecine, d'odontologie et de pharmacie* a été modifié et est en cours de signature interministérielle.

Les principales modifications de ce texte portent sur :

- l'attribution au titre d'une année universitaire donnée, quelle que soit la promotion à laquelle appartient l'interne, à compter de la deuxième année d'internat et, ce, tant que le candidat a la qualité d'interne (maintien du principe statutaire actuel) ;
- répartition du nombre d'années-recherche, pour la médecine, par interrégion et par subdivision ;
- modification de la composition des commissions des années-recherche, qui intègrent notamment des représentants des internes, siégeant à titre consultatif ;

Ministère de la Santé et des Sports
14, avenue Duquesne – 75350 Paris 07 SP – Tél. 01 40 56 60 00
www.sante-sports.gouv.fr

Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche
1, rue Descartes – 75231 PARIS CEDEX 05 – Tél. 01 55 55 90 90
www.enseignementsup-recherche.gouv.fr

- pour la sélection des internes en médecine, réunion d'une commission de sélection au niveau interrégional ;

- transmission au DGARS, par chaque président des commissions de sélection, de la liste des candidats dont le projet d'année-recherche a été retenu au plus tard le 15 septembre de l'année de dépôt du projet.

En outre, et comme chaque année, un arrêté fixe le nombre d'internes en médecine, en pharmacie et en odontologie susceptibles de bénéficier d'une année-recherche est en cours de signature interministérielle. Considérant le changement du critère d'attribution, il ne pouvait être publié avant que soient publiés les deux textes ci-avant cités. De ce fait, dorénavant le nombre d'année-recherche sera fixé pour chaque année universitaire.

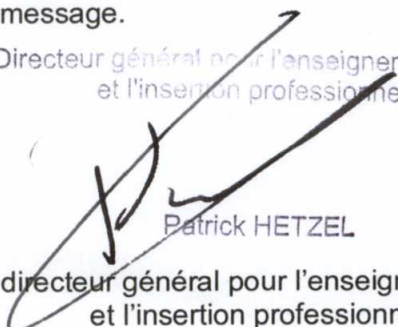
Les textes portant sur l'année-recherche s'inscrivent dans le cadre d'une concertation interministérielle. Ils sont signés et leur publication est imminente.

Il est, par conséquent, préconisé de réunir, le cas échéant une nouvelle fois, les commissions d'année-recherche conformément aux principes précédemment décrits, et pour tenir compte des quotas communiqués dans quelques jours.

Une information sera faite sur la publication de ces textes.

Vous remerciant par avance pour l'attention toute particulière que vous porterez au contenu de ce message.

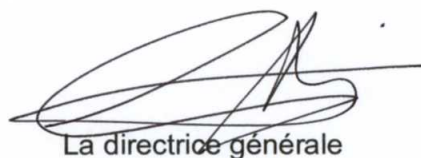
Le Directeur général pour l'enseignement supérieur
et l'insertion professionnelle



Patrick HETZEL

Le directeur général pour l'enseignement supérieur
et l'insertion professionnelle

Annie PODEUR



La directrice générale
de l'offre de soins

L'équipe d'ISPB-INFO

vous souhaite de BONNES VACANCES



Bonne lecture :

Jean-Christian Petitfils

« L'affaire des Poisons »



Une affaire qui participera au développement
du droit pharmaceutique !